



ORDRE NATIONAL
DES PÉDICURES-PODOLOGUES

Règlement d'usage de l'identité visuelle de la profession de pédicure-podologue

Avril 2023

Règlement d'usage de l'identité visuelle de la profession

L'identité visuelle de la profession de pédicure-podologue est enregistrée et protégée comme marque collective à l'**Institut National de la propriété Intellectuelle** (INPI) le 04 avril 2023 (numéro de la marque : 4951364). Il convient de s'y référer.

L'identité visuelle de la profession ne peut en aucun cas être confondue avec le logotype de l'Ordre national des pédicures-podologues dont l'usage est strictement réservé à l'institution.

Article 1 - Définitions

« Marque » : présente marque collective illustrée en annexe 1, dénommée « identité visuelle » ;

« Règlement d'usage » : présent règlement d'usage de la Marque, ainsi que ses annexes ;

« CNOPP » : Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues ;

« ONPP » : Ordre national des pédicures-podologues, propriétaire exclusif de la Marque, représenté par son président ;

« Exploitant » : toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage, incluant les bénéficiaires de plein droit (les Utilisateurs) et les non bénéficiaires de plein droit ;

« Utilisateur » : tout pédicure-podologue ou toute société d'exercice, inscrit au tableau de l'Ordre des pédicures-podologues ;

« Charte graphique » : document formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque (annexe 2).

Article 2 - Le propriétaire de la Marque

L'exploitant reconnaît que l'ONPP est pleinement propriétaire de la Marque.

Le droit d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert de droits et de propriété sur la Marque.

Article 3 - Objet

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage et de la Charte graphique.

Seul l'Exploitant peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

Article 4 - Bénéficiaires d'un droit d'usage de la Marque

Bénéficiaires de plein droit (Utilisateurs)

Le droit d'usage de la Marque est réservé de plein droit à tout pédicure-podologue ou à toute société d'exercice, inscrite au tableau de l'Ordre, à la condition que le présent Règlement d'usage et la Charte graphique soient respectés.

Le droit d'usage de la Marque est strictement personnel. Il ne peut en aucun cas être cédé ou transmis, par quelque moyen que ce soit. Le Règlement d'usage ne confère aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit de l'Utilisateur.

Non bénéficiaires de plein droit

Toute autre personne ou tout organisme souhaitant utiliser la Marque dans le cadre de l'organisation d'un congrès, manifestation, conférence professionnelle intéressant la profession de pédicure-podologue, ou en disposer pour l'apposer sur tout accessoire ou instrument destiné à l'Utilisateur, devra en faire la demande préalable au Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues pour obtenir l'autorisation expresse, même en cas d'intervention d'un ou plusieurs Utilisateurs. Seul le formulaire de demande d'autorisation téléchargeable sur le site de l'ONPP est accepté (annexe 3).

Cette autorisation permet d'utiliser la Marque pour les seuls usages déterminés par le CNOPP qui définit les modalités de durée d'exploitation et la territorialité.

Article 5 - Modalités d'usage de la Marque

Les produits et services visés par la Marque sont ceux définis dans la classification (rubrique 5 « Produits et services auxquels s'appliquera la marque ») inscrite lors du dépôt de la marque à l'INPI.

► Supports autorisés

L'identité visuelle peut être apposée sur :

1. La façade d'un immeuble

- soit la façade du cabinet, en applique sur bandeau ou en enseigne ;
- soit sur une surface vitrée sous forme de vitrophanie.

L'Utilisateur ne peut pas cumuler les deux possibilités.

2. Les supports physiques :

- documents professionnels (article R.4322-71 du code de la santé publique) ;
- plaque professionnelle (article R.4322-74 du code de la santé publique) ;
- signalétique intermédiaire autorisée (article R.4322-74 du code de la santé publique) ;
- badge professionnel ;
- vêtements professionnels,

3. Les supports numériques autorisés

4. Les diaporamas et publications (article R.4322-39-1 du code de la santé publique)

5. Les affichages liés à des congrès ou manifestations en lien direct avec la profession de pédicure-podologue (articles R.4322-39-3 et R.4322-94 du code de la santé publique).

▮ Tailles de l'identité visuelle :

La taille de l'identité visuelle diffère selon les types de supports de communication choisis par « L'Utilisateur » :

- **Sur le bandeau, l'enseigne ou la vitrophanie**, la taille maximale de l'identité visuelle de forme ronde est de 600 mm de diamètre ;
- **Sur la plaque professionnelle**, la taille maximale de l'identité visuelle est de 120 mm de diamètre ;
- **Sur la signalétique intermédiaire**, la taille maximale de l'identité visuelle est de 120 mm de diamètre ;
- **Sur les documents professionnels et les supports numériques**, la taille maximale de l'identité visuelle est de 40 mm de diamètre (sous forme numérique cette taille s'applique en référence à un écran de 14 pouces) ;
- **Sur les badges professionnels**, la taille maximale de l'identité visuelle est de 40 mm de diamètre ;
- **Sur les vêtements professionnels**, la taille maximale de l'identité visuelle est de 40 mm de diamètre ;
- **Sur les diaporamas et publications**, la taille maximale de l'identité visuelle est de 40 mm de diamètre (format A4 ou écran 14 pouces) ;
- **Sur les affichages liés à des congrès ou manifestations**, en lien direct avec la profession, la taille maximale de l'identité visuelle est de 600 mm de diamètre.

Si « l'Utilisateur » souhaite réduire selon le support choisi l'une des tailles maximales citée ci-dessus, celle-ci devra l'être de manière homothétique (respect des proportions) et pas en dessous d'un diamètre de 2cm.

▮ Nombre d'identités visuelles selon l'usage :

Le nombre diffère selon le type de supports de communication :

- Soit une seule identité visuelle installée en façade sous forme de bandeau ou sur une enseigne de forme plate recto verso ; soit une identité visuelle en vitrophanie sur une seule surface vitrée ;
- Une seule identité visuelle par plaque professionnelle et par signalétique intermédiaire autorisée ;
- Une seule identité visuelle par page de documents professionnels, diaporamas et publications ;
- Une seule identité visuelle par page de supports numériques ;
- Une seule identité visuelle par badge professionnel ;
- Une seule identité visuelle par vêtement professionnel ;
- Une seule identité visuelle par affichage lié à un congrès ou une manifestation en lien direct avec la profession.

▮ Spécificités liées aux enseignes :

1. Enseignes

L'enseigne est strictement réservée au support de l'identité visuelle : elle ne peut comporter d'autres logos ou marques :

Elle est de forme ronde, fixe, non pivotante ou flottante et respecte les dimensions de l'identité visuelle soit de dimension maximale de 600 mm de diamètre dont l'épaisseur ne peut excéder 150 mm.

Elle peut être lumineuse aux heures d'ouverture du cabinet mais non clignotante, non animée ou sous forme d'un écran numérique et sa source de lumière est de couleur blanc froid.

2. Configuration des lieux

Lorsque la configuration du cabinet se présente sur deux rues différentes (angle de rue par exemple), il est possible d'apposer une enseigne ou une vitrophanie par façade d'immeuble.

► Droit d'usage

Le droit d'usage de la Marque est consenti à titre personnel et gratuit à l'Exploitant. Il ne peut en aucun cas être cédé à un tiers.

► Limites

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'ONPP ou de lui être préjudiciable.

L'Exploitant s'engage à ce que l'utilisation de la Marque soit conforme au Règlement d'usage, aux lois et réglementations en vigueur, notamment en matière d'affichage et de signalisation et qu'il ne porte atteinte ni à la Marque, ni à l'image, ni aux intérêts de l'ONPP.

L'utilisation de la Marque pour tout usage autre que ceux prévus au sein du Règlement d'usage est interdit, sauf accord préalable écrit du CNOPP.

Article 6 – Respect de la Marque pendant son utilisation

L'Exploitant doit respecter les « Recommandations relatives à l'information et à la communication au public par le pédicure-podologue » notamment les dispositions du Règlement d'usage et de la Charte graphique.

En cas de reproduction de l'identité visuelle, l'Exploitant doit veiller à ne faire subir aucune déformation, modification, altération du dessin, ou surimpression d'autres éléments figuratifs. Le titre « PÉDICURE-PODOLOGUE » est obligatoirement présent selon les caractéristiques prévues dans la Charte graphique. Aucune autre mention n'est autorisée.

Article 7 – Respect des droits de la Marque

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, développer, exploiter tout ou partie de la marque dans quelque territoire que ce soit.

Le CNOPP veille au respect de toutes les conditions et obligations contenues dans ce règlement d'usage.

Article 8 – Durée et étendue territoriale du droit d’usage de la Marque

L’usage de la Marque « Identité visuelle » est concédé à titre gratuit tant que l’Exploitant est inscrit au Tableau de l’Ordre des pédicures-podologues.

Pour les non-bénéficiaires de plein droit (article 4 du présent Règlement), cet usage est limité dans le temps selon les conditions énoncées dans l’autorisation expresse.

Concernant la territorialité du droit d’usage l’autorisation d’utiliser la Marque vaut pour la France métropolitaine et France d’outre-mer.

Article 9 – Modification

Le CNOPP peut modifier le règlement d’usage. Il informe l’Exploitant par tout moyen, notamment par le bulletin national ordinal « REPÈRES » et le site Internet www.onpp.fr. L’Exploitant est réputé avoir pris connaissance et accepté les nouvelles dispositions dans les 15 jours suivant la date de publication par le CNOPP.

Le CNOPP peut modifier la Marque ou la Charte Graphique. Il informe l’Exploitants par tout moyen, notamment REPÈRES et le site de l’Ordre. L’exploitant est réputé avoir pris connaissance et accepté les nouvelles dispositions et dispose alors d’un délai de six mois pour remplacer la Marque sur tous les supports ou se mettre en conformité avec la nouvelle charte graphique.

L’Exploitant ne peut en aucun cas prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 10 – Retrait du droit d’usage

- **Du fait de manquements de l’Exploitant**

En cas de manquement de l’Exploitant aux dispositions du Règlement d’usage ou de la Charte graphique, le CNOPP lui notifie les manquements constatés par tout moyen. L’Exploitant dispose d’un délai de deux mois à compter de la date de la réception de la notification pour se mettre en conformité et en apporter les preuves au CNOPP.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, le CNOPP notifie une décision de retrait du droit d’usage à l’Exploitant du fait du manquement aux dispositions du Règlement d’usage ou de la Charte graphique.

Le retrait du droit d’usage entraîne l’obligation immédiate pour l’exploitant de cesser tout usage de la Marque sur tout support.

Le non-respect de la décision de retrait du droit d’usage de la Marque autorise le CNOPP à ester en justice devant les tribunaux compétents, obtenir réparation et engager des poursuites disciplinaires.

- **Du fait du CNOPP**

Si le CNOPP cède à un tiers ou abandonne la Marque, le droit d’usage tombe de plein droit ; le CNOPP en informe par tous moyens l’Exploitant.

L’exploitant a l’obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l’ensemble de ses supports dans un délai de six mois à compter de la réception de sa notification de résiliation.

Article 11 - Usage abusif de la Marque

L'usage non autorisé de la Marque par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit au CNOPP d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

Article 12 - Défense de la Marque

L'Exploitant signale au CNOPP, toute atteinte aux droits sur la Marque dont il a connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale.

Le CNOPP est compétent pour prendre la décision d'engager, à ses frais, toute action civile et pénale. En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par le CNOPP seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

Article 13 - Responsabilité et garanties

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque. En cas de mise en jeu de la responsabilité du CNOPP par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place du CNOPP. L'Exploitant sera tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

Le CNOPP ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

Le CNOPP garantit à l'Exploitant que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage, fait l'objet de droit privatif antérieur.

Article 14 - Loi applicable

Le présent Règlement est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

Article 15 - Juridiction compétente

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage et de la Charte graphique est porté devant tout tribunal compétent.

Annexe 1

Représentation de la Marque



Annexe 2

La Charte graphique

A retrouver en se connectant à l'Espace Pro du site www.onpp.fr

Avec les fichiers haute-définition pour la réalisation des différents supports

Annexe 3

Formulaire de demande du droit d'usage par l'Exploitant non bénéficiaire de plein droit

Formulaire de demande d'autorisation de la Marque "Identité visuelle"

L'utilisation de la Marque « Identité Visuelle » étant propriété de l'Ordre National des pédicures-podologues, implique le respect du Règlement d'usage et la charte graphique disponibles sur le site internet de l'ONPP.

La présente demande d'utilisation dûment remplie et accompagnée du projet d'utilisation du logotype doit être adressée **au minimum deux mois avant la date de réalisation** par lettre recommandée avec AR à :

Ordre national des pédicures-podologues
100 Boulevard Auguste Blanqui
75013 PARIS

L'autorisation d'utilisation de l'identité visuelle est acquise à réception de la notification émise par le CNOPP (envoi par lettre RAR).

Société / Organisation :

N° SIRET :

Représentée par :

NOM, Prénom :

Adresse :

Téléphone fixe :

Téléphone mobile :

CP, Ville :

Courriel :

Autorisation d'utilisation de « l'identité visuelle » sollicitée :

- pour l'événement suivant :

- sur les supports suivants :

- sur le territoire suivant (commune, département, région, ...) :

Commune

Région

Pays

Période

- Du

- Au

Joindre la description du projet de façon précise et argumentée (supports de communication, diffusion, joindre la maquette...)

Par la présente, le demandeur affirme avoir pris connaissance du Règlement d'usage et de ses annexes et s'engage à s'y conformer.

Fait à

le

Signature et Cachet du demandeur

100 Boulevard Auguste Blanqui

75013 PARIS

Tél. +33 1 45 54 53 23

Fax +33 1 45 54 53 68

www.onpp.fr



**ORDRE NATIONAL
DES PÉDICURES-PODOLOGUES**